

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année XLIX n° 376 (566)

MENSUEL — NOUVELLE SÉRIE

Mai 2014

Le numéro 3€

ÉVÊQUE DE ROME ?

PROLOGUE

1. Depuis son élection au Saint-Siège, le pape François s'est présenté à peu près exclusivement comme « l'évêque de Rome ». Le jour même du mercredi 13 mars, apparaissant à la loggia de la basilique vaticane, le nouveau pape a en effet déclaré: « Vous savez que la tâche du Conclave était de donner un évêque à Rome. Il semble bien que mes frères cardinaux soient allés le chercher quasiment au bout du monde... Mais nous sommes là... Je vous remercie pour votre accueil. La communauté diocésaine de Rome a son évêque: merci! »¹

- 1 - QUELQUES RAPPELS INDISPENSABLES

2. Il est indéniable que le pape est l'évêque de Rome. Mais il est de foi divine et catholique que l'évêque de Rome possède de droit divin le primat, c'est-à-dire le pouvoir de suprême et universelle juridiction, sur toute l'Église de Dieu et qu'il est le successeur de saint Pierre dans ce primat. Cette double conclusion est enseignée par le concile de Florence, dans la bulle *Lætentur cæli* du 6 juillet 1439: « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain détiennent le primat sur tout l'univers et que le pontife romain est quant à lui le successeur du bienheureux Pierre prince des apôtres et a reçu de Notre Seigneur Jésus Christ dans la personne de saint Pierre le plein pouvoir de paître, diriger et gouverner l'Église universelle². » Elle est également enseignée par le concile Vatican I, dans la constitution *Pastor æternus*, au chapitre III, qui reprend explicitement la définition du concile de Florence: « C'est pourquoi, Nous fondant sur les témoignages clairs des saintes lettres et adhérant aux décrets explicitement définis tant par nos prédécesseurs, les pontifes romains, que par les conciles généraux, Nous renouvelons la définition du concile œcuménique de Florence, qui impose aux fidèles de croire "que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain détiennent le primat sur tout l'univers [...] et que c'est à lui qu'a été transmis par Notre Seigneur Jésus Christ, dans le

bienheureux Pierre, le pouvoir plénier de paître de diriger et de gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons"³. »

3. Si le pape est bel et bien l'évêque de Rome, il est donc aussi beaucoup plus que cela, car il est surtout celui auquel échoient deux successions distinctes et conjointes. Le pape est l'évêque de toute l'Église en tant qu'il succède à saint Pierre dans la juridiction suprême et universelle ou dans le primat; il est aussi l'évêque de Rome en tant qu'il succède à saint Pierre dans la juridiction subordonnée et particulière sur ce siège. Ces deux successions sont réellement distinctes mais conjointes, de telle sorte que le pape ne saurait jamais avoir l'une sans avoir l'autre. Elles sont distinctes comme le sont le pouvoir suprême et le pouvoir subordonné et comme le sont aussi le pouvoir qui porte sur tout l'ensemble de l'Église et celui qui porte seulement sur l'une de ses parties. De soi, la succession dans la juridiction romaine n'implique pas la succession dans le primat. Distinctes, ces deux successions sont conjointes, car saint Pierre a définitivement attaché son primat au siège particulier de Rome. De la sorte, le primat est devenu une propriété du siège de Rome et réciproquement. Cette conjonction n'est pas essentielle, puisqu'elle résulte d'une cause extrinsèque, qui est la décision libre de saint Pierre: redisons en effet que la juridiction romaine n'implique pas en tant que telle la juridiction suprême et universelle. Mais cette conjonction est devenue nécessaire, puisque la décision de saint Pierre a été en l'occurrence celle du vicaire du Christ: décision fondatrice et qui a achevé l'institution divine du primat, quant au mode de sa transmission perpétuelle. Le siège de Rome est donc le siège du Primat non en tant que tel mais par accident; et il l'est pourtant nécessairement, d'une nécessité de fait. Les deux sont distincts mais ne peuvent pas ne plus être conjoints.

4. Encore faut-il bien saisir la nature particulière de cette distinction et de cette conjonction. Car, si l'évêque de Rome et l'évêque de toute l'Église sont le même, cela s'explique non seulement parce qu'il y a

Le prochain congrès
du Courrier de Rome

**1914 - 2014, LA RÉFORME DE
L'ÉGLISE SELON SAINT PIE X
ET SELON VATICAN II**

aura lieu à Paris

les 9, 10 et 11 janvier 2015

Il se tiendra dans les salles de l'église
Notre Dame de Consolation
rue Jean Goujon Paris 75008

identité de personne, mais encore parce qu'il y a identité de pontificat. Il n'y a pas chez saint Pierre et ses successeurs un cumul perpétuel, moyennant la réunion constante de deux évêchés, le suprême et le subordonné, qui seraient distincts en acte. Il y a un seul pontificat en acte et deux pontificats distincts en puissance, la juridiction suprême et universelle résorbant en elle la juridiction subordonnée et particulière de Rome⁴. On ne saurait donc dire que le pape possède en acte sur l'église de Rome une juridiction particulière, de la même manière que les autres évêques de l'Église catholique en possèdent une chacun sur son église. Le

4. Cf. CAJETAN, *Le Successeur de Pierre*, chapitre XIII, Courrier de Rome, 2004, n° 290; SAINT ROBERT BELLARMIN, *De romano pontifice*, livre II, chapitre XII; LOUIS BILLOT, *L'Église. II—Sa constitution intime*, question 14, premier corollaire à la thèse 28, n° 920-921, Courrier de Rome, 2010, p. 438-439; CHARLES JOURNET, *L'Église du Verbe incarné*, tome I, 2^e édition de 1955, p. 554-555: « L'épiscopat de la ville particulière de Rome est absorbé dans l'épiscopat de l'Église universelle un peu comme la ville du roi dans le royaume en sorte que le pape ne possède plus qu'un seul évêché. Cet évêché s'exerce simultanément d'une part sur l'Église universelle où il est générateur de tous les autres évêchés particuliers et subordonnés: de la juridiction du pape émane en effet celle de tous les évêques; d'autre part sur l'Église particulière de Rome où il est au contraire exclusif de tout évêché particulier: Rome ne peut avoir d'autre évêque que le pape. Sans doute si Pierre ne les avait pas rapprochés le pontificat universel et le pontificat romain auraient compté comme des évêchés distincts; mais ils font aujourd'hui un pontificat unique qui a le pape pour sujet. »

1. FRANÇOIS, « Première bénédiction *Urbi et Orbi*, le mercredi 13 mars 2013 », DC n° 2509-2510, p. 345.

2. DS 1307.

3. DS 3059.

pape ne saurait posséder de juridiction sur l'église particulière de Rome en acte que de manière virtuelle, c'est-à-dire non en elle-même mais dans et par son primat. Ce primat est en effet une réalité simple et une, mais virtuellement multiple, et contient de manière formelle et éminente⁵ toute juridiction particulière, comme la cause contient tous ses effets, distincts en puissance. Le successeur de saint Pierre dans le primat reçoit donc et possède, par le fait même de la juridiction suprême et universelle, toute juridiction particulière. Il détient l'une et les autres en acte, mais détient l'une formellement, c'est-à-dire comme un tout distinct en acte, et les autres virtuellement, c'est-à-dire comme les parties de ce tout distinctes non en acte mais en puissance. Cependant, ceci n'est pas encore la raison propre pour laquelle le successeur de saint Pierre dans le primat est dit « évêque de Rome ». En effet, on ne dit pas que le successeur de saint Pierre dans le primat serait l'évêque de Venise ou de Florence, car ces sièges particuliers ont pour chef immédiat un autre que le pape. En revanche, on dit que le successeur de saint Pierre dans le primat est l'évêque de Rome, car le siège particulier de Rome n'a d'autre chef immédiat que le pape⁶. Et ce chef immédiat est tel vis-à-vis du siège romain, comme vis-à-vis de toute l'Église, moyennant un seul et même pouvoir de juridiction suprême et universel en acte. Le pouvoir de juridiction particulier de l'église de Rome ne saurait en être distinct qu'en puissance et y demeure contenu de manière formelle et éminente, comme la partie dans le tout. Non seulement le pape est plus que le simple évêque de Rome, mais encore, il n'est pas évêque de Rome exactement au même sens où les autres évêques sont évêques de leurs églises particulières.

- 2 - UN NOUVEAU TYPE DE DISCOURS

5. Lorsque le pape François est revenu par la suite sur cette idée de son investiture dans l'épiscopat romain, la teneur de son discours n'a rien ajouté aux données initiales du 13 mars. À l'entendre, il semblerait bien que le pape se définit comme le simple titulaire d'une église particulière: « Garder Jésus et Marie, garder la création tout entière, garder chaque personne, spécialement la plus pauvre, nous garder nous-mêmes: voici un service que l'Évêque de Rome est appelé à accomplir, mais auquel nous sommes tous appelés pour faire resplendir l'étoile de l'espérance: gardons avec amour ce que Dieu nous a donné! »⁷ Tout au plus ajoute-t-il

5. L'expression se trouve dans le *Commentaire* de CAJETAN sur la *Somme théologique* de saint Thomas, la pars, question 13, article 5, n° VII. Saint Thomas distingue plutôt la réalité signifiée (en l'occurrence la juridiction particulière) et les différentes manières de la signifier (selon qu'elle se trouve en elle-même ou dans sa cause).

6. Cf. CAJETAN, *Le Successeur de Pierre*, chapitre VII, Courrier de Rome, 2004, n° 177.

7. François, « Homélie du 19 mars 2013, à Saint-Pierre du Vatican », DC n° 2509-2510, p. 357.

qu'il est, en tant qu'évêque de la communauté diocésaine de Rome, le successeur de saint Pierre: « C'est pour moi un motif de joie particulière de vous rencontrer aujourd'hui, Délégués des Églises orthodoxes, des Églises orthodoxes orientales et des Communautés ecclésiales occidentales. Je vous remercie d'avoir voulu prendre part à la célébration qui a marqué le début de mon ministère d'Évêque de Rome et de Successeur de Pierre⁸. » Mais l'idée de fond reste toujours la même: le pape se présente ni plus ni moins comme un évêque parmi d'autres: « C'est avec joie qu'en tant qu'Évêque de Rome, je célèbre cette première Messe chrismale. Je vous salue tous avec affection, vous en particulier chers prêtres qui vous souvenez avec moi aujourd'hui du jour de votre Ordination⁹ »; « Chers amis, cet après-midi, je célébrerai l'Eucharistie dans la basilique Saint-Jean-de-Latran, qui est la cathédrale de l'Évêque de Rome. Prions ensemble la Vierge Marie, afin qu'elle nous aide, Évêque et Peuple, à marcher dans la foi et dans la charité, en nous confiant toujours à la miséricorde du Seigneur¹⁰ »; « Avec joie je célèbre pour la première fois l'Eucharistie dans cette Basilique du Latran, Cathédrale de l'Évêque de Rome¹¹ »; « Je désire également adresser une salutation cordiale et fraternelle aux Patriarches et aux Archevêques Majeurs des Églises orientales catholiques, ici présents. L'échange de la paix, que j'accomplirai avec eux, veut exprimer avant tout la reconnaissance de l'Évêque de Rome à l'égard de ces communautés, qui ont confessé le nom du Christ avec une fidélité exemplaire, souvent payée fort cher¹² »; « Je sens le besoin, en mon premier Noël depuis que je suis Évêque de Rome, de vous dire un grand merci¹³ ».

6. François voudrait-il donc dire que le pape est seulement placé à la tête d'un diocèse parmi d'autres? Selon lui, le pape est-il comme tel élu seulement à l'épiscopat de l'église particulière de Rome? Et que faut-il entendre exactement lorsque François nous dit que cette église de Rome, à la tête de laquelle il se trouve placé, « est celle qui préside dans la charité toutes les églises »¹⁴? Ou lorsqu'il demande de prier pour le servi-

8. FRANÇOIS, « Discours aux représentants des églises et communautés ecclésiales et des différentes religions, le 20 mars 2013, à Saint-Pierre du Vatican », DC n° 2509-2510, p. 359.

9. FRANÇOIS, « Homélie lors de la Messe Chrismale du Jeudi Saint 28 mars 2013 », DC n° 2511, p. 7.

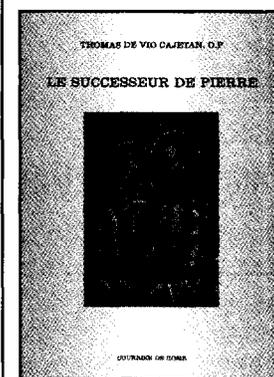
10. FRANÇOIS, « Regina cæli du dimanche de la divine miséricorde, 7 avril 2013 » dans *L'Osservatore romano*, édition en langue française du 11 avril 2013, p. 3.

11. FRANÇOIS, « Homélie lors de la prise de possession de la chaire de l'évêque de Rome, dimanche 7 avril 2013, à Saint-Jean du Latran », DC n° 2511, p. 17.

12. FRANÇOIS, « Homélie lors de la solennité du Christ Roi, le 24 novembre 2013, à Saint-Pierre du Vatican », DC n° 2514, p. 44.

13. FRANÇOIS, « Discours aux membres de la Curie, le 21 décembre 2013 », DC n° 2514, p. 55.

14. FRANÇOIS, « Première bénédiction *Urbi et Orbi*, le mercredi 13 mars 2013 », DC n° 2509-2510, p. 345.



Connu pour être le commentateur par excellence de saint Thomas d'Aquin, témoin privilégié de la révolte luthérienne, Cajétan se fera aussi le défenseur intrépide de la papauté. Dans le présent ouvrage - traduit pour la première fois en français - Cajetan démontre l'institution divine de la monarchie pontificale, en s'appuyant sur la lettre des Évangiles: démonstration théologique dont la rigueur scolastique apporte une réponse irréfutable aux objections de Luther... Ancêtre et précurseur de la définition dogmatique du concile Vatican I de 1870, Cajetan apparaît aussi comme un point de repère assuré pour tous ceux que désorientent les textes novateurs de l'aggiornamento depuis Vatican II.

Traduction annotée de l'opuscule de 1521, d'après l'édition Lauchert de 1925, de Thomas de Vio Cajetan, cardinal de Saint-Sixte (1469-1534).

Titres des chapitres

Objet, méthode et plan du traité ♦ Les clefs ont été promises à la personne de saint Pierre, et non pas à saint Pierre en tant qu'il a bénéficié d'une révélation ou d'une béatitude ♦ Les clefs ont été promises à saint Pierre en personne et non pas seulement à l'Église à travers lui ♦ Les paroles du Christ: « Je te donnerai les clefs » n'ont pas été adressées à saint Pierre comme à celui qui représenterait tous les apôtres ♦ Les autres apôtres n'ont pas reçu dans une autre circonstance ce que saint Pierre avait seul reçu ♦ Les deux vérités s'accordent, que saint Pierre a été le seul à recevoir les clefs, et que l'Église les a reçues elle aussi ♦ Les paroles précédentes que le Christ a adressées à saint Pierre renfermaient la promesse du pouvoir pontifical sur toute l'Église ♦ En disant « Pais mes brebis », le Christ s'est adressé à la personne de saint Pierre indépendamment de la charité dont elle était pourvue ♦ En disant « Pais mes brebis », le Christ s'est adressé seulement à saint Pierre et non aux autres apôtres ♦ En disant « Pais mes brebis », le Christ a confié à saint Pierre et à lui seul l'Église universelle ♦ En disant « Pais mes brebis », le Christ a confié à saint Pierre le pouvoir pontifical sur toute l'Église ♦ En vertu de l'institution du Christ, saint Pierre a un successeur dans le pouvoir pontifical sur toute l'Église ♦ C'est l'évêque de Rome qui succède à saint Pierre dans le pouvoir pontifical sur toute l'Église ♦ Où l'on indique les autorités des Pères de l'Église et des saints conciles, qui affirment que dans la personne de saint Pierre et de l'évêque de Rome qui lui succède le Christ a établi le pouvoir pontifical sur toute l'Église.

Prix 17 €

ce pastoral de cette Église de Rome « qui a la mission de présider à la charité universelle »¹⁵? Qu'est-ce qu'une église qui préside? Et qu'est ce que présider dans la charité? Le concile de Florence a défini que l'église de

15. FRANÇOIS, « Angelus du 26 mai 2013 » dans *L'Osservatore romano*, édition en langue française du 30 mai 2013, p. 3.

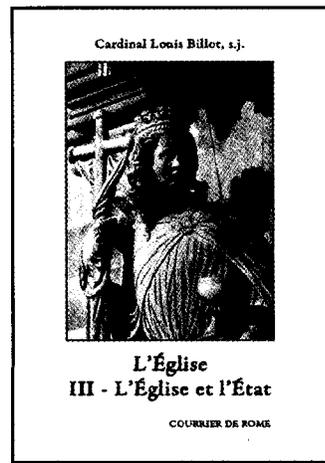
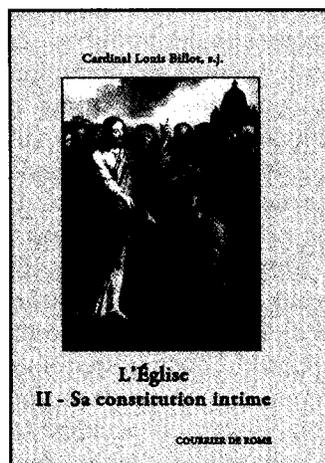
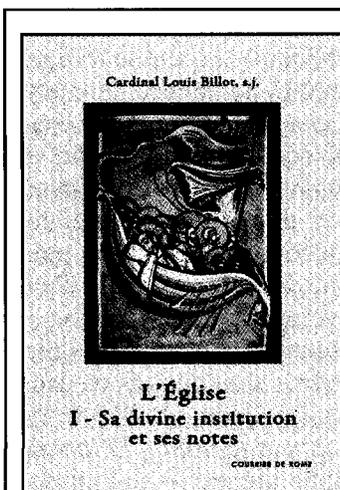
Rome « détient le primat sur tout l'univers », entendant par là « le pouvoir plénier de paître, de diriger et de gouverner l'Église universelle »¹⁶. Qu'entend exactement le pape François par « présider dans la charité »? Présider n'est pas nécessairement diriger ou gouverner. Et si la charité peut inspirer le bon exercice d'un gouvernement, le pouvoir de suprême et universelle juridiction se distingue formellement comme tel de la vertu théologale qui a pour objet l'amour de Dieu et du prochain.

7. Le nouvel élu a encore désigné la nature propre de son ministère en le qualifiant de « pétrinien »¹⁷, reprenant en cela une expression consacrée par son prédécesseur Jean-Paul II¹⁸. Ce ministère, dit-il, consiste essentiellement à « confirmer »: confirmer dans la foi, dans l'amour et dans l'unité.

8. Confirmer dans la foi: « Le rôle, le service ecclésial de Pierre, a son fondement dans la confession de foi en Jésus, le Fils du Dieu vivant, rendue possible par une grâce donnée d'en haut. » Confesser la foi est autre chose que l'enseigner avec autorité. Tel qu'il est décrit ici, le ministère pétrinien n'apparaît donc pas comme l'équivalent du magistère pontifical suprême, source et règle de la profession de foi de toute l'Église.

9. Confirmer dans l'amour: « L'Évêque de Rome est appelé à vivre et à confirmer dans cet amour pour le Christ et pour tous, sans distinctions, limites ni barrières. Et pas seulement l'évêque de Rome: vous tous, nouveaux archevêques et évêques, vous avez le même devoir: vous laisser consumer par l'Évangile, vous faire tout à tous. » Certes, oui, tout évêque, comme d'ailleurs tout baptisé membre du Corps mystique de l'Église, est appelé à mettre en pratique l'idéal de l'Évangile. Mais autre est la façon dont le baptisé exerce la charité, autre celle dont l'exercent les pasteurs, autre encore celle dont l'exerce le pasteur des pasteurs. Tel qu'il est décrit ici, le ministère pétrinien n'apparaît donc pas comme la prérogative du souverain pasteur de toute l'Église.

10. Confirmer dans l'unité: « Le Pallium est signe de communion avec le successeur de Pierre, « principe et fondement perpétuels et visibles d'unité de foi et de communion » (Concile œcuménique Vatican II, constitution *Lumen gentium*, n° 18). Et votre présence, aujourd'hui, chers confrères, est le signe que la communion dans l'Église ne signifie pas uniformité. Vatican II, se référant à la structure hiérarchique de l'Église, affirme que « le Seigneur en fit ses apôtres, leur donnant forme d'un collège, c'est-à-dire



Le jésuite Louis Billot (1846-1931) fut appelé à Rome par le pape Léon XIII, qui voulait donner une orientation nettement thomiste à l'enseignement. Saint Pie X l'élèvera au cardinalat en 1911, après l'avoir nommé, l'année précédente, consultant du Saint-Office. Principal artisan du renouveau thomiste, défenseur réputé de l'orthodoxie dans le contexte de la crise moderniste, le cardinal Billot est demeuré surtout célèbre à cause de son cours d'ecclésiologie. *Le Traité de l'Église du Christ*, paru en 1900 est en effet la dernière grande synthèse théologique, grâce à laquelle, pendant plus de cinquante ans, des générations d'étudiants, prêtres et séminaristes, pourront trouver l'expression achevée de la pensée de l'Église, sur l'un des points où les remises en cause de la nouvelle théologie devaient se faire le plus durement sentir. Depuis le concile Vatican II (1962-1965) la constitution *Lumen gentium* sur l'Église et le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme n'ont fait qu'entretenir la confusion. Cette première traduction française du maître ouvrage du cardinal Billot n'a d'autre ambition que d'éclairer les esprits, en leur donnant accès à ce qui reste l'une des meilleures sources de la théologie de l'Église.

La traduction annotée du texte latin de 1921, a été faite par l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône.

Le traité se compose de trois parties.

La première partie a pour objet l'aspect proprement apologétique de l'Église, avec la question de son institution divine et de ses notes, (L'institution de l'Église visible, les notes d'unité, de sainteté, de catholicité, d'apostolicité) - 329 pages, 21 € + 3€ de port.

La seconde partie a pour objet l'aspect proprement théologique de l'Église, avec la question de sa constitution intime (Les membres de l'Église, les pouvoirs de l'Église, la forme du gouvernement de l'Église, le primat de saint Pierre, l'évêque de Rome successeur de saint Pierre, les évêques, les conciles). 575 pages, 30 € + 4 € de port.

La troisième partie a pour objet la souveraineté de l'Église dans les matières temporelles, et les conséquences qui en découlent pour la société civile. Cette question cruciale des rapports entre l'Église et l'État est introduite par une analyse serrée du libéralisme moderne, qui fait encore autorité. 16 € + 3 € de port.

d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux » (*ibidem*, n° 19). Confirmer dans l'unité: le Synode des évêques, en harmonie avec la primauté. Nous devons avancer sur cette voie de la synodalité, grandir en harmonie avec le service de la primauté. Et le Concile continue: « par sa composition multiple, ce collège exprime la variété et l'universalité du Peuple de Dieu » (*ibidem*, n° 22). [...] Unis dans la différence: il n'y a pas d'autre manière catholique de s'unir. C'est cela l'esprit catholique, l'esprit chrétien: s'unir dans la différence. Voilà la route de Jésus! Le Pallium, s'il est le signe de la communion avec l'Évêque de Rome, avec l'Église universelle, avec le Synode des évêques, est aussi un engagement pour chacun de vous à être instrument de communion. » La question est de savoir en quel sens François comprend le n° 18 de *Lumen gentium* et donc à quel titre le successeur de Pierre est selon lui « principe et fondement perpétuels et visibles d'unité de foi et de communion ». L'est-il parce qu'il possède le primat de juridiction sur toute l'Église, c'est-à-dire le pouvoir suprême et universel de gouverner tous les fidèles du

Christ, clercs et laïcs, évêques, prêtres, ministres et simples baptisés? Ou bien l'est-il parce qu'il fait partie d'un collège d'égaux, au sein duquel il n'aurait de prééminence qu'honorifique ou modératrice et n'agirait que comme un président d'assemblée? Et donc confirme-t-il l'unité comme un véritable chef, vicaire du Christ, pasteur des brebis et roi des pasteurs, *pastor ovium et princeps apostolorum* ou comme un simple représentant, vicaire du collège des vicaires du Christ, premier pasteur selon l'honneur parmi les pasteurs et porte-parole de ses pairs, *primus inter pares*? Nous sommes bien obligés de constater que le n° 19 de *Lumen gentium*, cité par François, autorise également les deux interprétations. Si l'on dit que confirmer dans l'unité équivaut à mettre en harmonie le synode des évêques et la primauté, ou que le pallium est le signe d'une communion qui relie à la fois à l'évêque de Rome et au synode des évêques, il n'est pas dit que le ministère pétrinien soit la prérogative du souverain pasteur de toute l'Église, au sens où l'entend le concile Vatican I.

11. Cette perplexité n'en devient que plus

16. Concile de Florence, Bulle *Laetentur caeli* du 6 juillet 1439, *DS* 1307.

17. FRANÇOIS, « Homélie lors de l'imposition du nouveau pallium le 29 juin 2013, à Saint-Pierre du Vatican », *DC* n° 2512, p. 103.

18. JEAN-PAUL II, Encyclique *Ut unum sint* du 25 mai 1995, n° 93, *DC* 2118, p. 592; Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « La primauté du successeur de Pierre dans le mystère de l'Église » (31 octobre 1998), n° 4, 7, 12 et 13, *DC* 2193, p. 1017-1019.

légitime si l'on prend acte des paroles prononcées par le pape François lors du premier consistoire de son pontificat¹⁹. S'adressant aux nouveaux cardinaux pour leur commenter l'Évangile de saint Marc, chapitre X, verset 32 (« Jésus marchait devant les douze apôtres »), il leur dit : « Jésus marche devant nous aussi en ce moment. Il est toujours devant nous. [...] Merci, Frères très chers ! Merci ! Marchons ensemble derrière le Seigneur et laissons-nous toujours davantage convoquer par Lui, au milieu du peuple fidèle, du saint peuple fidèle de Dieu, de la sainte Mère Église ! Merci ! » S'il est vrai que l'Église marche à la suite du Christ, elle le fait « non pas comme une foule en désordre mais comme un corps d'armée bien ordonné »²⁰ : cela signifie que, dans l'Église, c'est d'abord le pape qui marche derrière le Christ à la tête des autres évêques, tandis que les autres évêques marchent derrière le pape. Mais ce n'est pas ce qui est signifié par ce propos du pape François.

12. À une reprise, cependant, le nouveau pape s'est désigné comme le « vicaire du Christ », mais en des termes dont on peut regretter qu'ils soient par trop atténuants : « Le Christ est le Pasteur de l'Église, mais sa présence dans l'histoire passe par la liberté des hommes : parmi eux l'un est choisi pour servir comme son Vicaire, Successeur de l'Apôtre Pierre, mais le Christ est le centre, non le Successeur de Pierre : le Christ. Le Christ est le centre. Le Christ est la référence fondamentale, le cœur de l'Église. Sans lui, Pierre et l'Église n'existeraient pas et n'auraient pas de raison d'être²¹. » Et malgré tout, le n° 27 de *Lumen gentium* affirme que les évêques sont tous, en tant que tels, et pas seulement l'évêque de Rome, « vicaires et délégués du Christ ». On peut donc douter que cette allusion du pape François, déjà trop timide, soit suffisante pour dissiper une inquiétude légitime.

13. Dans l'ensemble, les propos du nouveau pape posent donc de sérieuses questions à la conscience des catholiques. C'est pourquoi, il n'est pas inutile d'essayer d'en mesurer la portée à la lumière des enseignements du magistère d'hier et de celui d'aujourd'hui.

- 3 - DES ANTÉCÉDENTS LOURDS

DE CONSÉQUENCE

- 3.1 - Avant Vatican II

14. La doctrine traditionnelle de l'Église, récapitulée par le premier schéma proposé par le cardinal Ottaviani en 1962, traitait de

la sacramentalité de l'épiscopat et de la constitution hiérarchique de l'Église en deux chapitres différents et indépendants. Cette différence était celle qui existe entre deux pouvoirs. Car l'évêque peut s'entendre en deux sens : soit comme le sujet d'un pouvoir d'ordre, qui est le pouvoir de donner les sacrements, soit comme le sujet d'un pouvoir de juridiction, qui est le pouvoir d'enseigner et de gouverner l'Église. L'Église se compose d'une seule et même hiérarchie, mais dont les membres sont investis de deux pouvoirs distincts. Le Code de 1917 le dit clairement au § 3 du canon 108 : « D'institution divine, la sacrée hiérarchie en tant que fondée sur le pouvoir d'ordre, se compose des évêques, des prêtres et des ministres ; en tant que fondée sur le pouvoir de juridiction, elle comprend le pontificat suprême et l'épiscopat subordonné. » Et le canon 109 explicite encore cette distinction, en indiquant qu'il existe une différence dans la manière dont les pouvoirs sont acquis. « Ceux qui sont admis dans la hiérarchie ecclésiastique sont constitués dans les degrés du pouvoir d'ordre par la sainte ordination ; [le pape est établi] dans le souverain pontificat, directement par droit divin, moyennant élection légitime et acceptation de l'élection ; [les évêques sont établis] dans les autres degrés de juridiction, par la mission canonique. » Cette distinction se vérifie à plus forte raison si on admet que l'épiscopat est une partie du sacrement de l'ordre : dans ce cas, il ne saurait produire que ce qui est signifié par la forme du sacre. Or la forme nécessaire et suffisante pour produire *ex opere operato* l'épiscopat, telle que Pie XII l'a définie dans *Sacramentum ordinis* en 1947, implique sans doute possible que l'épiscopat produit par le sacre correspond à l'épiscopat pouvoir d'ordre, c'est-à-dire au *munus sanctificandi*, à l'exclusion de l'épiscopat pouvoir de juridiction, qui ne saurait quant à lui être produit par le sacre sinon comme une pure puissance, en appel de son acte entitativ²². Nous savons d'autre part que la juridiction est conférée aux évêques par un acte de la volonté du pape : ainsi l'enseigne Pie XII dans *Ad sinarum gentem* (1954) et *Ad apostolorum principis* (1958), reprenant l'enseignement de *Mystici corporis* (1943). Les termes même employés dans ce dernier document sont très clairs et visent une véritable collation du pouvoir en soi, et non pas une simple détermination du pouvoir dans son exercice²³.

15. Il résulte de cet enseignement que, si

22. « Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam et ornamentis totius glorificationis instructum cælestis unguenti rore sanctifica » (*DS* 3860).

23. « Les évêques [...] en ce qui concerne leur propre diocèse, chacun en vrai Pasteur, fait paître et gouverne au nom du Christ le troupeau qui lui est assigné. Pourtant dans leur gouvernement, ils ne sont pas pleinement indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife romain, et s'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur est **immédiatement communiqué** par le Souverain Pontife [immediate sibi ab eodem Pontifice impertita] » (*DS* 3804)

les évêques reçoivent tous, y compris le pape, leur pouvoir d'ordre directement de Dieu, moyennant le rite d'une consécration, en revanche, le seul sujet du pouvoir de juridiction qui le reçoive directement de Dieu, comme un pouvoir universel et suprême, est le pape. Les autres évêques reçoivent leur juridiction directement du pape, non de Dieu, et ils la reçoivent comme un pouvoir restreint et subordonné. Et le pape, puisqu'il ne reçoit pas sa juridiction suprême et universelle par le rite d'une consécration, peut la posséder sans être encore revêtu du pouvoir d'ordre épiscopal. On voit bien que tel est le cas lors de l'élection à la papauté d'un clerc qui n'aurait pas été encore consacré évêque : le Code de 1917 prévoit qu'en ce cas l'élu est investi de la papauté dès l'acceptation de son élection, et avant même d'avoir reçu le pouvoir d'ordre épiscopal²⁴. Pie XII dit qu'une fois le consentement donné à son élection, « l'élu est immédiatement vrai pape et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier. Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelle affaire émanant du pontife romain avant son couronnement, Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir *ipso facto*²⁵. » Cette distinction très nette entre pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction signifie premièrement que les évêques et le pape partagent également le même pouvoir de sanctifier et elle signifie deuxièmement que les évêques et le pape ne partagent pas également le pouvoir de gouverner et d'enseigner, les évêques recevant un pouvoir subordonné et restreint à une partie du troupeau, le pape recevant quant à lui un pouvoir suprême et universel, le pouvoir de paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire le troupeau tout entier de l'Église. Le concile Vatican I résume cette situation, qui est celle de la constitution divine de l'Église en utilisant une formule très expressive : les évêques paissent et gouvernent chacun individuellement le troupeau particulier qui leur a été assigné (*singuli singulos sibi assignatos greges pascunt et regunt*) dans la dépendance d'un seul pasteur suprême (*sub uno summo pastore*).

- 3.2 - Vatican II

16. Le n° 21 de *Lumen gentium* affirme d'une part que le sujet qui succède aux apôtres dans l'exercice du plein et suprême pouvoir de gouverner toute l'Église est l'ordre sacré des évêques et d'autre part que la consécration épiscopale donne à la fois le pouvoir de sanctifier et celui de gouverner²⁶.

19. FRANÇOIS, « Homélie du 22 février 2014, à l'occasion du consistoire ordinaire public pour la création de nouveaux cardinaux », *DC* 2514, p. 67-68.

20. Chapitre I du schéma *De Ecclesia* discuté lors des 5^e et 6^e réunions préparatoires de la commission théologique présidée par le cardinal OTTAVIANI, les 8 et 9 mai 1962, au § 2. Le texte officiel est publié dans les *Acta et documenta concilio œcumenico Vaticano II apparando*, series 2 (præparatoria), volumen 3, pars 1, 1968, p. 132.

21. FRANÇOIS, « Audiences aux représentants des moyens de communication, le 16 mars 2013 », *DC* 2509-2510, p. 350-351.

24. Tel est bien le cas puisque selon le droit fixé par saint Pie X en 1904, les honneurs sont rendus au pape dès l'élection et avant le sacre éventuel. Un exemple historique l'atteste : le cardinal Ottobone Fieschi, élu pape sous le nom d'Hadrien V (11 juillet-18 août 1276), mourut avant d'avoir pu être ordonné prêtre. Il n'en demeure pas moins valablement et indubitablement pape, inséré comme tel dans la liste officielle du Vatican.

25. PIE XII, Constitution apostolique *Vacantis apostolicæ sedis* du 8 décembre 1945, n° 101.

26. Dans son commentaire de ce texte de la

L'intervention subséquente du pape donnant à l'évêque sacré une juridiction particulière sur un diocèse déterminé n'aura pas pour effet de la causer essentiellement, dans son être même de pouvoir, mais se bornera à déterminer seulement les conditions de son exercice, c'est-à-dire son extension. Si l'on s'en tient à cet enseignement de *Lumen gentium*, le pape se définit essentiellement comme l'évêque de Rome, ni plus ni moins que les autres évêques composant *in solidum* le Collège ou l'ordre sacré des évêques, sujet du pouvoir suprême sur toute l'Église. En effet, le primat découlant non d'un sacrement, mais d'une élection, si l'on pose en principe que le pouvoir de juridiction est conféré de manière nécessaire et suffisante par le sacre, tous les évêques partagent le même pouvoir de juridiction, suprême et universel, en vertu de leur sacre, qui les constitue comme parties du Collège, sujet juridique de ce pouvoir de suprême et universelle juridiction. Et si l'évêque de Rome, désigné comme chef de ce Collège moyennant une élection, se voit attribuer une primauté personnelle, on voit mal comment celle-ci pourrait ajouter quoi que ce soit, dans la ligne même de la juridiction, à ce qu'il possède déjà en vertu de son sacre²⁷. L'élection au souverain pontificat ne saurait alors constituer l'évêque de Rome que comme un *primus inter pares*. Dans cette nouvelle logique de *Lumen gentium*, le pape apparaît essentiellement comme « l'évêque de Rome », c'est-à-dire comme un évêque parmi d'autres. Cette conséquence a d'ailleurs été indiquée au pape Paul VI au moment même du concile, avant la promulgation du texte définitif de *Lumen gentium*. Entrevoquant le danger, les pères du Cœtus ont pris la parole pour protester et cette protestation trouve comme son dernier écho dans la fameuse *Note* rédigée en leur nom à tous par le cardinal Larraona, le 18 octobre 1964²⁸. Cette *Note* insiste sur le fait que, si on suit cette nouvelle conception, « le primat de juridiction du pape est nié pour être remplacé par un primat d'honneur ».

constitution, le père Lécuyer considère comme une « évidence » que cette consécration confère les charges d'enseigner et de gouverner en même temps que la charge de sanctifier. « L'affirmation du deuxième concile du Vatican porte donc directement sur les fonctions d'enseignement et de gouvernement qui elles aussi sont conférées par cette consécration. Ceci apparaît d'ailleurs avec évidence à quiconque a étudié les textes liturgiques concernant la consécration épiscopale » (JOSEPH LÉCUYER, « L'épiscopat comme sacrement » dans *L'Église de Vatican II*, tome III, Cerf, collection *Unam sanctam*, 51c, p. 751).

27. Cette conséquence est d'ailleurs parfaitement assumée dans le nouveau droit réformé par PAUL VI, selon lequel l'élu non encore sacré évêque n'est effectivement pape et chef du Collège qu'après sa consécration. Cf. la Constitution apostolique *Romano Pontifici eligendo* du 1^{er} octobre 1975, n° 89 ainsi que le canon 332, § 1 du nouveau Code de 1983. Le Conclave actuel ne se termine qu'avec le sacre éventuel (*Romano Pontifici eligendo*, n° 90-91).

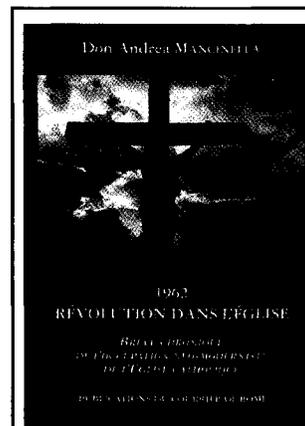
28. MGR LEFEBVRE, *J'accuse le Concile*, Éditions Saint-Gabriel, 1976, p. 60-63.

17. Les pères du Cœtus ont donc bien saisi l'enjeu de ce texte. Face à leur protestation, le pape Paul VI se vit obligé de rajouter une *Note explicative*, la fameuse *Nota prævia*. Le § 1 y désamorce la première des deux conséquences dénoncées par la *Note* du cardinal Larraona. Il est dit en effet que l'expression du Collège ne doit pas s'entendre au sens strictement juridique d'un groupe d'égaux qui délégueraient leur pouvoir à leur président. Cette expression entend désigner un groupe stable, dont la structure et l'autorité doivent être déduites de la Révélation. Moyennant quoi, il reste possible de lire le chapitre III de *Lumen gentium* en conformité avec le dogme du primat de juridiction de l'évêque de Rome. Mais si elle a évité le pire, l'initiative des pères du Cœtus n'a pas réussi à imposer l'affirmation claire et nette de la doctrine traditionnelle. Car la logique profonde du texte de *Lumen gentium* demeure malgré tout étrangère aux données de la Tradition. Cette logique repose tout entière sur l'idée que la consécration épiscopale cause de manière nécessaire et suffisante le double pouvoir d'ordre et de juridiction. Ce double pouvoir est donc reçu immédiatement du Christ et possédé par celui qui le reçoit en tant qu'il est précisément membre et partie du Collège, lequel doit alors s'entendre logiquement comme le sujet radical et immédiat de l'attribution d'un épiscopat suprême et universel. Le n° 19 de *Lumen gentium*, cité plus haut par le pape François, correspond parfaitement à cette logique. Vatican II, se référant à la structure hiérarchique de l'Église, affirme que « le Seigneur fit [de ses douze disciples] ses apôtres, leur donnant forme d'un Collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux ». L'institution du Collège, déjà pourvu du pouvoir hiérarchique, précède celle du ministère pétrinien, d'un point de vue non seulement chronologique mais même logique. Il en résulte que le pape est pourvu du ministère pétrinien précisément en tant que partie et tête du Collège.

18. Le § 1 de la *Nota prævia* représente donc seulement un coup de frein et cette note rajoutée après coup reste extérieure non seulement à la lettre mais encore au sens même du texte auquel on l'a adjointe. Faute de mieux, on s'est contenté de reculer, en restant simplement dans l'indécision. Si le chapitre III de *Lumen gentium* entend la primauté du pape au sens d'une véritable primauté de juridiction, telle que l'a définie Vatican I, alors l'enseignement de Vatican II est bien difficile à expliquer, sinon en forçant le sens du texte. En revanche, si cette primauté doit s'entendre dans un autre sens, étranger à la doctrine de Vatican I²⁹ et au § 1 de la *Nota prævia*, alors, l'enseignement de Vatican II pourrait devenir un peu plus clair.

19. Cette indécision est probablement à la racine du malaise qu'éprouvent plus ou moins tous les théologiens qui se sont penchés attentivement sur les principes renou-

29. DS 3054.



Cette étude, intitulée *1962 - Révolution dans l'Église* et réalisée avant 2002, fut publiée de janvier 2007 à avril 2008 dans la revue *Courrier de Rome*.

La clarté du texte, accompa-

gné d'un très grand nombre de citations et de faits, donne à cette étude toute sa valeur et met le lecteur devant la situation actuelle de l'Église d'une manière impressionnante et tout à fait objective.

Don Andrea Mancinella, prêtre du diocèse d'Albano Laziale (Roma), ordonné en 1983, en est l'auteur. Ce prêtre conscient que quelque chose n'allait pas dans l'Église a eu pour la première fois entre les mains la revue *Sì Sì No No*, cela l'a incité à faire des recherches et des études personnelles pour mieux comprendre la crise que traversait l'Église. Ensuite ayant constaté la désinformation générale du clergé pour ce qui concerne la crise actuelle et la position de Mgr. Lefebvre, il décida de publier la synthèse de son étude et de la distribuer à tous les prêtres de son diocèse pour mieux leur montrer sa position de fidélité à la Rome éternelle.

Prix 14 € + 3 € pour le port

velés de l'ecclésiologie de *Lumen gentium*. « Vatican II laisse donc aussi quelques questions ouvertes. Peut-on comprendre pourquoi l'ensemble des évêques sans le pape ne posséderait pas le pouvoir suprême, étant donné que ce pouvoir ne provient pas du pape ? Autrement dit, le collège étant une réalité à base sacramentelle, pourquoi le primat de juridiction en est-il élément constitutif ? La *Nota prævia* fait référence à la multiplicité des sujets devant exercer le ministère épiscopal pour justifier la nécessité d'une coordination ; on comprend en effet le besoin d'une certaine structure, d'une vigilance, d'une direction, etc. mais pourquoi un pouvoir juridique plein et suprême dont dépendrait l'existence du collège et qui s'exercerait sur toute l'activité pastorale accomplie par l'évêque en vertu d'un ministère propre et avec un pouvoir propre ? Ensuite, le pouvoir de juridiction de l'évêque étant d'origine sacramentelle, pourquoi est-il structurellement dépendant du pouvoir papal ? Pourquoi un pouvoir papal immédiat sur tous les fidèles, s'ils sont déjà soumis au pouvoir immédiat de l'évêque ? Ou, en posant la question qui est à la base de celles-là, est-ce que le primat de juridiction peut provenir de la consécration épiscopale, étant donné qu'elle est la même pour tout évêque ? Pourrait-il provenir d'une autre source, sans par là nécessiter une réalité juridique juxtaposée à celle d'origine sacramen-

telle? Cette seconde réalité serait-elle alors aussi "épiscopale" que la première, du même genre et de la même espèce? ³⁰ » Pour mieux dire en un mot: « On en reste pour l'instant à une juxtaposition d'ecclésiologies aux accents différents et de priorités diverses qui, pour une part, vont en sens contraire. Les contradictions qui en résultent sont une cause essentielle de nombreux conflits dans l'Église, parce que des attentes suscitées à juste titre ne cessent en même temps d'être constamment déçues ³¹. »

20. Dans ce contexte, il y aurait lieu de se demander à quel type d'explication pourraient faire référence les propos du pape François. Un examen attentif des enseignements postérieurs au dernier concile pourrait apporter quelques éléments de réponse mais sera en même temps l'occasion de vérifier toute la subtilité de cette nouvelle pensée conciliaire, qui échappe aux classifications caricaturales dans lesquelles on pourrait être tenté de la renfermer.

- 3.3 - Depuis Vatican II

21. Sous le pontificat de Jean-Paul II, le Saint-Siège a voulu clarifier la doctrine de Vatican II sur le primat, afin de « trouver une forme d'exercice de la primauté ouverte à une situation nouvelle, mais sans renoncement aucun à l'essentiel de sa mission » ³². Les *Réflexions* de la Sacré Congrégation pour la Doctrine de la Foi parues en 1998 représentent à cet égard une étape particulièrement significative ³³. Ce texte se donne pour but à la fois d'établir la continuité sur ce point précis de la doctrine et de mettre en évidence la portée collégiale et œcuménique du ministère pétrinien ³⁴.

22. Il est affirmé que « la fonction primatiale de l'évêque de Rome et la fonction des autres évêques ne se trouvent pas en contradiction mais dans une harmonie originaire et essentielle. Aussi, « quand l'Église catholique affirme que la fonction de l'évêque de Rome répond à la volonté du Christ, elle ne sépare pas cette fonction de la mission confiée à l'ensemble des évêques, eux aussi vicaires et légats du Christ (*Lumen gentium*, n° 27). L'évêque de Rome appartient à leur Collège et ils sont ses frères dans le ministère » (Jean-Paul II, Encyclique *Ut unum sint*, n° 95). Réciproquement, on doit aussi affirmer que la collégialité épiscopale n'est pas en opposition avec l'exercice personnel de la primauté et ne doit pas le relativiser. [...] Tous les évêques sont sujets de la *sollicitudo*

omnium Ecclesiarum en tant que membres du Collège épiscopal qui succède au Collège des Apôtres, dont a aussi fait partie la figure extraordinaire de saint Paul. [...] Dans le cas de l'évêque de Rome - Vicaire du Christ à la manière propre de Pierre en tant que chef du Collège des évêques -, la *sollicitudo omnium Ecclesiarum* acquiert une force particulière parce qu'elle s'accompagne du pouvoir plénier et suprême dans l'Église: un pouvoir vraiment épiscopal, non seulement suprême, plénier et universel, mais aussi immédiat, sur tous, pasteurs comme autres fidèles ³⁵. »

23. Nous retrouvons ici les mêmes données apparemment contradictoires que dans les textes du Concile. Bien sûr, si l'évêque de Rome est présenté comme jouissant du pouvoir vraiment épiscopal, plénier, suprême, universel et immédiat sur toute l'Église, nous aurions affaire à la définition traditionnelle de la papauté, héritée de Vatican I. À plus forte raison si l'on tient compte du fait qu'un peu plus loin le texte du Saint-Siège rappelle que « la primauté [...] n'est pas une fonction de coordination ou de présidence, pas plus qu'elle ne se réduit à une primauté d'honneur » ³⁶. Cependant, on peut bien se demander si le texte impose précisément cette lecture. À quoi correspond en effet « l'exercice personnel de la primauté », si tous les évêques sont également, en tant que membres du Collège, vicaires du Christ et sujets de la *sollicitudo omnium ecclesiarum*, et si l'évêque de Rome est l'un de ces membres? Si l'on part de ces présupposés, en quoi consiste la manière propre du successeur de Pierre d'être vicaire du Christ et sujet de la *sollicitudo omnium ecclesiarum*? C'est celle de la tête du Collège: non pas celle du pasteur de toute l'Église, au sens de Vatican I, mais celle de la tête d'un Collège, dont les membres sont eux aussi vicaires du Christ et responsables de toutes les églises. Sans doute, l'exercice personnel de la primauté ne doit-il pas s'entendre comme l'exercice de la primauté du Collège, accompli de façon personnelle par son simple représentant. Le pouvoir spécifique qui revient au pape repose sur la mission particulière confiée par le Christ à Pierre, dont il est le successeur, et non sur une mission qui lui serait conférée par le Collège. Mais il reste avec cela que le pouvoir vraiment épiscopal, plénier, suprême, universel et immédiat sur toute l'Église appartient radicalement, d'abord et avant tout (*primo et per se*, pour employer le langage technique de la scolastique) au Collège, et que le pape agit précisément en tant qu'il en est la tête, c'est-à-dire un membre parmi d'autres. Sa primauté est donc le pouvoir qui, à la différence de celui des autres membres, lui revient en tant que tête du Collège, avec lequel, du fait qu'il est lui-même évêque, il est toujours en communion hiérarchique ³⁷. Mais il n'est

pas dit que ce soit le pouvoir spécifique de l'unique vicaire du Christ et qui exercerait pour autant son primat en tant qu'individu isolé, et indépendamment de toute appartenance à un groupe stable dont il serait la tête. Il n'est pas dit non plus que, si le Collège possède un quelconque pouvoir, il ne saurait le tenir immédiatement que du pape, et comme une participation au pouvoir de l'unique pasteur suprême, source et origine de toute juridiction dans l'Église.

24. La question qui demeure alors sans réponse claire et nette dans ce texte du Saint-Siège est de savoir en quel sens le pape est dit « tête du Collège » et c'est finalement la question de savoir si la primauté donne à l'évêque de Rome un pouvoir non seulement « sur tous, pasteurs comme autres fidèles », mais encore sur le Collège lui-même, c'est-à-dire sur les pasteurs pris tous ensemble et pas seulement sur chacun isolément. Vatican I donne la précision, en disant que saint Pierre et ses successeurs ont reçu du Christ « une primauté de juridiction véritable et proprement dite », portant sur tous les autres pasteurs « pris soit isolément soit tous ensemble » ³⁸. La conséquence qui en découle est qu'« en gardant l'unité de communion et de profession de foi avec le pontife romain, l'Église est un seul troupeau sous un seul pasteur suprême » ³⁹. Précisément, l'unité de l'Église correspond à celle d'un seul troupeau dans la mesure exacte où ce troupeau est placé dans la dépendance de la juridiction du pape: l'Église est un seul troupeau parce qu'elle est sous un seul pasteur suprême. Depuis Vatican II, on n'affirme plus que l'exercice personnel de la primauté implique un pouvoir sur tous les autres pasteurs pris ensemble, c'est-à-dire sur le Collège, et l'on se contente d'évoquer « l'intériorité réciproque entre l'Église universelle et l'Église particulière » ou de dire que « le ministère du successeur de Pierre n'est pas un service qui affecte toute église particulière de l'extérieur », mais qu'il est « inscrit au cœur de chaque église particulière, en laquelle est vraiment présente et agit l'Église du Christ (*Lumen gentium*, n° 8) » ⁴⁰. On dira encore que « toutes les églises sont en communion plénier et visible, parce que tous les pasteurs sont en communion avec Pierre, et ainsi dans l'unité du Christ » ⁴¹. Mais « être en communion » signifie-t-il « être un seul troupeau sous un seul pasteur », *sub Petro*? Être le pasteur en tant que tête d'un Collège revient-il à l'être en tant que chef de toute l'Église, en tant que chef de tous les pasteurs, considérés aussi bien isolément que tous ensemble, ainsi que l'enseigne Vatican I? Cela revient-il aussi à ce que tout le reste des pasteurs reçoivent immédiatement leur juridiction de ce chef,

30. ALFONSO CARRASCO ROUCO, *Le Primat de l'évêque de Rome. Essai sur la cohérence ecclésiologique et canonique du primat de juridiction*, Éditions Universitaires, Fribourg, Suisse, 1990, p. 70.

31. HERMANN J. POTTMEYER, *Le Rôle de la papauté au troisième millénaire. Une relecture de Vatican I et de Vatican II*, Cerf, 2001, p. 134.

32. JEAN-PAUL II, Encyclique *Ut unum sint* du 25 mai 1995, n° 95, DC 2118, p. 593.

33. Réflexions de la Sacré Congrégation pour la Doctrine de la Foi (31 octobre 1998), « La primauté du successeur de Pierre dans le mystère de l'Église », DC 2193, p. 1016-1019.

34. *Ibidem*, § 1, DC 2193, p. 1016.

35. *Ibidem*, § 5, DC 2193, p. 1017.

36. *Ibidem*, § 7, DC 2193, p. 1017.

37. En ce sens, cf. HERMANN J. POTTMEYER, *Le Rôle de la papauté au troisième millénaire. Une relecture de Vatican I et de Vatican II*, Cerf, 2001, p. 132.

38. DS 3054.

39. DS 3060.

40. Réflexions de la Sacré Congrégation pour la Doctrine de la Foi (31 octobre 1998), « La primauté du successeur de Pierre dans le mystère de l'Église », § 6, DC 2193, p. 1017.

41. *Ibidem*, § 9, citant *Ut unum sint*, n° 94, DC 2193, p. 1018.

ex Petro, ainsi que l'enseigne Pie XII? Telle est la question.

25. Remarquons seulement ici que, d'un bout à l'autre de ce texte du Saint-Siège, la primauté n'est jamais définie comme un pouvoir épiscopal de **juridiction**. Le terme n'apparaît nulle part. Il est même précisé que « la primauté diffère, dans son essence comme dans son exercice propre, des fonctions de gouvernement en vigueur dans les sociétés humaines. [...] Elle ne peut pas non plus être conçue comme une monarchie de type politique »⁴². S'il est vrai que la primauté du pape se dit de manière analogue et non pas univoque par rapport à la primauté du pouvoir civil temporel, elle n'en demeure pas moins dans son essence un véritable pouvoir de gouvernement au sens propre, et la constitution divine de l'Église est bien celle d'une monarchie, unique en son genre, certes, mais monarchie tout de même. En tout état de cause, même si le texte du Saint-Siège va jusqu'à reconnaître que cet exercice ne correspond pas seulement à une primauté honorifique, ou de coordination et de présidence, il n'affirme pas pour autant que cet exercice découle d'un véritable primat de juridiction et que cette juridiction porte jusque sur le Collège en tant que tel. Et de fait, une analyse un peu poussée de la constitution *Lumen gentium* montre bien que le concile Vatican II a voulu redéfinir l'ecclésiologie en terme de sacramentalité⁴³, en corrélation étroite avec l'idée d'une Église communion.

- 4 - LES PRÉSUPPOSÉS DE LA NOUVELLE ECCLÉSIOLOGIE

26. Dans une Lettre parue en 1992, la Congrégation pour la foi soulignait déjà l'importance du concept de communion pour une approche renouvelée de l'ecclésiologie : « Le concept de *communio* (*koinonía*), déjà mis en lumière dans les textes du Concile Vatican II, convient particulièrement pour exprimer l'intimité du Mystère de l'Église et peut certainement être une clé de lecture pour un renouvellement de l'ecclésiologie catholique⁴⁴. » Six ans plus tard, le document déjà cité du Saint-Siège le redit explicitement, en soulignant l'importance de ce même concept pour une approche renouvelée de la primauté : « La Constitution *Pastor aeternus* du Concile Vatican I a indiqué dans son Prologue la finalité de la primauté, consacrant ensuite le corps du texte à exposer le contenu ou cadre de son pouvoir propre. Pour sa part, le Concile Vatican II, réaffirmant et complétant les enseignements de Vatican I, a traité principalement le thème de la finalité, accordant une attention particulière au mystère de l'Église comme *Cor-*

pus Ecclesiarum. Cette considération a permis de mettre en relief avec une plus grande clarté que la fonction primatiale de l'évêque de Rome et la fonction des autres évêques ne se trouvent pas en contradiction mais dans une harmonie originaire et essentielle⁴⁵. »

27. L'idée fondamentale est la suivante : « La communion ecclésiale dans laquelle chacun est inséré par la foi et le baptême, a sa racine et son centre dans la sainte Eucharistie. En effet, le baptême est l'incorporation à un corps construit et vivifié à travers l'Eucharistie par le Seigneur ressuscité, de telle manière que ce corps peut être véritablement appelé Corps du Christ. L'Eucharistie est source et force créatrice de communion entre les membres de l'Église précisément parce qu'elle unit chacun d'eux avec le Christ lui-même. [...] C'est pourquoi, l'expression de saint Paul, *l'Église est le Corps du Christ*, signifie que l'Eucharistie, dans laquelle le Seigneur nous donne son Corps et nous transforme en un seul Corps, est le lieu où l'Église s'exprime de manière permanente dans sa forme la plus essentielle : présente en tout lieu et, cependant, seulement *une*, comme le Christ est un⁴⁶. » C'est une idée à laquelle feront écho la Déclaration *Dominus Jesus* de 2000 et les *Réponses sur le Subsistit* de 2007. Il est dit à chaque fois que « l'Église une, sainte, catholique et apostolique est vraiment présente dans toute célébration valide de l'eucharistie ». Benoît XVI énonce d'ailleurs le même principe dans l'Exhortation *Sacramentum caritatis* de 2007, lorsqu'il affirme que « l'eucharistie est constitutive de l'être et de l'agir de l'Église »⁴⁷. Cette idée en amène une

autre. Si la communion de l'Église trouve son centre dans la célébration valide de l'eucharistie, alors « cette communion existe spécialement avec les églises orientales orthodoxes qui, bien que séparées du Siège de Pierre, [...] méritent le titre d'églises particulières. En effet, par la célébration de l'eucharistie du Seigneur dans ces églises particulières, l'Église de Dieu s'édifie et grandit »⁴⁸. On s'empresse aussitôt de préciser que « puisque la communion avec l'Église universelle, représentée par le Successeur de Pierre, n'est pas un complément extérieur à l'Église particulière, mais un de ses éléments constitutifs internes, la situation de ces vénérables communautés chrétiennes implique aussi une blessure de leur condition d'église particulière ». Mais le principe de base reste posé : la communion de l'Église résulte d'abord et avant tout de la célébration valide de l'eucharistie. L'absence de la primauté du successeur de Pierre a simplement pour effet une blessure, qui rend la communion moins parfaite. Cette absence n'a pas pour effet une mort, qui viendrait anéantir on ne peut plus radicalement l'unité de l'Église.

28. Voilà qui pourrait donner à la réflexion théologique le moyen d'entrevoir la véritable définition du « ministère de Pierre », telle qu'elle a voulu être repensée par le dernier concile. Et de fait, on observe ici ou là, dans les études produites par les conciliaires durant le dernier quart de siècle, un effort d'élaboration spéculative qui aboutit à montrer de façon relativement convaincante la cohérence de cette nouvelle ecclésiologie. Celle-ci s'entend en effet si le pouvoir épiscopal est compris dans une portée essentiellement sacramentelle : un pouvoir qui serait à l'instar de l'Église elle-même le signe et l'instrument de l'union à Dieu telle qu'elle prend consistance dans la célébration valide de l'eucharistie. « Le pouvoir est donc déterminé avant tout par sa nature instrumentale, il existe comme service à la présence du Christ qui agit dans la Parole et le sacrement, par lesquels se construit la présence de l'Église dans l'histoire⁴⁹. » Autant dire que le pouvoir suprême de la primauté dépasse la catégorie juridique d'un pouvoir social de gouverner et joue beaucoup plus fondamentalement le rôle d'un critère sûr et objectif de la présence de la communion : se séparer de lui revient à se séparer de l'unité de l'Église, non pas seulement ni même d'abord comme on se sépare de l'autorité

45. Réflexions de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi (31 octobre 1998), « La primauté du successeur de Pierre dans le mystère de l'Église », § 5, DC 2193, p. 1017.

46. Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Lettre *Communio notio* du 28 mai 1992 », § 5, DC 2055, p. 730.

47. BENOÎT XVI, Exhortation postsynodale *Sacramentum caritatis* du 22 février 2007, § 15 : « L'Eucharistie est donc constitutive de l'être et de l'agir de l'Église. C'est pourquoi l'Antiquité chrétienne désignait par la même expression, *Corpus Christi*, le corps né de la Vierge Marie, le Corps eucharistique et le Corps ecclésial du Christ. Cette donnée bien présente dans la tradition nous aide à faire grandir en nous la conscience du caractère inséparable du Christ et de l'Église. Le Seigneur Jésus, en s'offrant lui-même pour nous en sacrifice, a annoncé à l'avance dans ce don, de manière efficace, le mystère de l'Église. Il est significatif que la deuxième prière eucharistique, en invoquant le Paraclet, formule en ces termes la prière pour l'unité de l'Église : "Qu'en ayant part au corps et au sang du Christ, nous soyons rassemblés par l'Esprit Saint en un seul corps". Ce passage fait bien comprendre comment la *res* du Sacrement de l'Eucharistie est l'unité des fidèles dans la communion ecclésiale. L'Eucharistie se montre ainsi à la racine de l'Église comme mystère de communion (cf. la *Somme théologique* de SAINT THOMAS D'AQUIN, 3a pars, question 80, article 4) ». À en croire Benoît XVI, l'Église serait donc le Corps du Christ par analogie d'attribution avec l'eucharistie. Mais nous devons nier le double présupposé, qui est censé autoriser cette analogie.

En effet, dans le passage cité par le pape, saint Thomas enseigne précisément que l'eucharistie est le simple signe et non le signe efficace, c'est-à-dire à la fois signe et cause efficace, de l'Église. Et d'autre part, saint Thomas entend ici par « Église » la communion invisible des saints, non la société visible et hiérarchique.

48. Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Lettre *Communio notio* du 28 mai 1992 », § 17, DC 2055, p. 733.

49. ALFONSO CARRASCO ROUCO, *Le Primat de l'évêque de Rome. Essai sur la cohérence ecclésiologique et canonique du primat de juridiction*, Éditions Universitaires, Fribourg, Suisse, 1990, p. 211.

42. *Ibidem*, § 7, DC 2193, p. 1017.

43. Cf. en ce sens : ALFONSO CARRASCO ROUCO, *Le Primat de l'évêque de Rome. Essai sur la cohérence ecclésiologique et canonique du primat de juridiction*, Éditions Universitaires, Fribourg, Suisse, 1990, chapitre II, p. 43-71.

44. Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Lettre *Communio notio* du 28 mai 1992 », § 1, DC 2055, p. 729.

qui fait régner l'ordre social de l'Église, mais plutôt comme on se sépare du principal des critères objectifs et visibles d'une présence invisible. Cette primauté réside d'abord dans le Collège, mais celui-ci ne pourrait garantir sa propre unité s'il lui manquait un critère objectif susceptible d'assurer sa dépendance envers l'Église et sa permanence objective en elle. C'est en ce sens que l'exercice de la primauté du Collège réclame la primauté de sa tête. « Ainsi est-il possible de comprendre que l'unité avec le pape est effectivement un élément constitutif de l'existence même du Collège, et non parce que le pape serait la source de son pouvoir⁵⁰. » Ainsi est-il également possible d'affirmer que « la renonciation au retour à Rome comme horizon œcuménique ne signifie pas que la pleine unité visible de tous les baptisés pourrait se faire sans le pape »⁵¹. Nous serions alors en mesure de répondre à la question : être le pasteur en tant que tête d'un Collège revient-il à l'être en tant que chef de toute l'Église ? La réponse consiste à redéfinir les termes de la question, pour indiquer par le fait même qu'elle n'a plus le même sens ni la même priorité que jusqu'ici. « Pasteur », « chef » et « tête » doivent s'entendre dans la logique d'une Église communion, où la portée essentielle du pouvoir est d'ordre ministériel et sacramentel, beaucoup plus que dans la logique d'une Église société, où le pouvoir possède la portée juridique d'un gouvernement social. Cette portée juridique existe toujours et le texte de la Congrégation pour la foi prend soin de la réaffirmer⁵²; mais elle ne se situe plus à la racine de l'unité de l'Église. Celle-ci doit se prendre en référence à l'eucharistie, et le ministère hiérarchique y contribue dans une dimension avant tout exemplaire et signifiante.

29. Les déclarations du pape François, mettant exclusivement l'accent sur l'épiscopat romain, pourraient alors prendre tout leur sens dans ce renouveau ecclésiologique. Il y suffirait de considérer l'évêque de Rome comme le membre le plus éminent du Collège, la tête chargée d'exercer la primauté de tout l'ensemble du corps. Cette charge lui a été confiée par le Christ, mais elle revient à lui donner le pouvoir de « présider dans la charité » : cette présidence peut s'entendre en fonction de l'idée renouvelée d'une Église communion.

- 5 - COMMENT DIRE L'UN DE L'AUTRE ?

30. « Le pape est l'évêque de Rome ». Si le pape est le titulaire d'une primauté au sens de Vatican I, c'est-à-dire d'un pouvoir personnel de suprême et universelle juridiction, alors l'attribut « évêque de Rome » doit s'entendre du sujet « pape » comme de sa

propriété, distincte de sa définition, mais de fait nécessairement conjointe à celle-ci⁵³. Mais si le pape est le titulaire de la primauté précisément en tant que tête du Collège, au sens renouvelé de Vatican II, alors l'attribut « évêque de Rome » peut fort bien et devrait même s'entendre du sujet « pape » comme de sa définition⁵⁴. Ainsi s'expliquerait l'insistance mise par le pape François à se présenter comme « l'évêque de la Communauté diocésaine de Rome ».

31. Tout cela suppose que le pape et l'évêque de Rome se définissent de toute façon, le premier dans sa relation à l'Église universelle, le second dans sa relation à une église particulière. Mais cela suppose encore ce qui est au fondement de ces relations. Celles-ci peuvent s'expliquer en raison de l'action juridique d'un gouvernement social, telle qu'on doit la concevoir dans la perspective de Vatican I : le pape est alors véritablement, en tant qu'individu isolé et indépendamment d'un quelconque Collège, le souverain pasteur de tout le troupeau. Elles peuvent aussi s'expliquer en raison de l'action sacramentelle, c'est-à-dire signifiante et instrumentale, d'un critère objectif et visible, telle que l'autorise la nouvelle optique de Vatican II : le pape reste alors fondamentalement, comme tous les autres évêques, en relation avec une partie de l'Église, mais de surcroît, étant tête du Collège, il se trouve mis en relation à un titre unique, dans et par ce Collège, avec la communion des églises qui définit désormais comme telle l'Église universelle. La question ne se pose plus de savoir si le fameux ministère pétrinien est un pouvoir de juridiction qui serait à la source de toute autre juridiction dans l'Église. La logique est autre ; elle exige de ce ministère qu'il soit ni plus ni moins que le principe et le fondement de l'unité visible de l'Église, principe et fondement signifiant de cette unité précisément en tant qu'elle est visible. La question et la réponse sont données sur ce plan de la sacramentalité. C'est dire en effet, comme nous le signalions plus haut, la subtilité de cette nouvelle pensée conciliaire, qui échappe à toutes les classifications caricaturales dans lesquelles on pourrait être tenté de la renfermer.

ÉPILOGUE

32. Remarquons simplement pour conclure que l'acte d'une canonisation doit s'entendre de l'acte du souverain pasteur de toute l'Église, c'est-à-dire d'un exercice particulier de la primauté du successeur de Pierre. La nouvelle conception du « ministère pétrinien », avec toutes les conséquences qu'elle entraîne dans les déclarations du pape François, n'est donc pas sans incidence

53. Les logiciens diraient qu'il s'agit d'un prédicable 4, par réduction.

54. Les logiciens diraient qu'il s'agit d'un prédicable 3. En ce cas, les deux propositions « le pape est l'évêque de Rome » et « l'évêque de Rome est le pape » deviennent équivalentes, puisque le sujet et le prédicat y sont pris chacun selon toute sa compréhension ; elles sont donc convertibles simplement.

concrète sur l'initiative du 28 avril dernier. La question mérite alors d'être posée : à quel titre le simple « évêque de la Communauté diocésaine de Rome » pourrait-il être autorisé à proclamer publiquement à la face de toute l'Église l'exemple de la sainteté de Jean-Paul II ? Nous avons déjà indiqué récemment⁵⁵ certaines raisons fondamentales qui doivent nous conduire à refuser cette possibilité. Celles que nous indiquons ici, à titre de probabilités et d'hypothèses de recherche, pourraient également conduire à la même conclusion.

Abbé Jean-Michel Gleize

55. Voir le numéro de janvier 2014 du *Courrier de Rome*.

PUBLICATIONS DU COURRIER DE ROME

On peut commander par fax
01 49 62 85 91

ou par mail

courrierderome@wanadoo.fr

Paiement à réception de la commande.
Frais d'envoi pour la France métropolitaine : jusqu'à 16 € ajouter 3 €, au-dessus de 16 € jusqu'à 40 € ajouter 5 €, de 40,01 à 100 € ajouter 6 €, au-dessus de 100 € franco de port. Pour les envois hors France métropolitaine doubler les frais de port.

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0714 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement, Secrétariat

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Fax : 01 49 62 85 91

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 20 €

- ecclésiastique : 8 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire à l'ordre du

Courrier de Rome, payable en euros, en France,

- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Étranger :

- de soutien : 48 €

- normal : 24 €

- ecclésiastique : 9,50 €

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR

50. *Ibidem*, p. 227.

51. CHARLES MOREROD, *Tradition et unité des chrétiens*, Parole et Silence, 2005, p. 209.

52. Cf. *Réflexions de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi* (31 octobre 1998), « La primauté du successeur de Pierre dans le mystère de l'Église », § 10, DC 2193, p. 1018.